

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE.**

Demande déposée le 19/08/2022

complétée le 29/09/2022

N° DP 67 468 22E0007

| | |
|--------------------------|--|
| Par : | SCI L'ANGE SARREGUEMINOIS |
| Demeurant à : | Monsieur DI NAPOLI Fabrice 25 Allée du Chateau du Gassion 57100 THIONVILLE France |
| Pour : | création d'un local technique pour la piscine |
| Sur un terrain sis à : | 11 C rue de Zetting 67260 SILTZHEIM |
| Références cadastrales : | AE 0158 |

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 et mis en révision les 23 septembre 2015 et 15 juin 2016,

Et notamment le règlement de la zone UB, Ab,

Vu l'avis sans observations de l'Oléoducs de Défense Commune-Service de surveillance des pipelines en date du 24 août 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRTGAZ ANNEZIN en date du 12 septembre 2022,

Vu les pièces complémentaires en date du 29 septembre 2022,

Vu l'article UB6 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui dispose qu'au-delà de 80 mètres, seules pourront être édifiées des constructions d'une emprise au sol maximale de 20 m² ou des piscines,

Considérant que la construction projetée présente une emprise au sol supérieure à 20 m²,

Vu l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire,

Considérant que l'emprise au sol du projet est environ égale à 23.45 m²,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant qu'il y a lieu de refuser le projet,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE –

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SILTZHEIM, le 25 octobre 2022

Le Maire,
Sébastien SCHMIDT



L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 19 août 2022.

La présente décision est affichée en mairie à compter du 25 octobre 2022 et publiée sur le site internet communal à compter du 25 octobre 2022.

RF

Préfecture de Strasbourg (Bas Rhin)

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 25 octobre 2022.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 25/10/2022

067 216704684 20221025 AM_UR_2022_011 AI

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.